PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle interdépartemental OUEST
5 avenue de la palette
95 000 Pontoise

Pontoise, le 11 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BEA CARECO

Rue de Paris (RD10)
95470 ST WITZ

Références : ud95-2022-0368-CPi

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 avril 2022 dans l'établissement BEA CARECO implanté rue de Paris à ST WITZ. L'inspection a été annoncée le 30/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEA CARECO
- Rue de Paris (RD10) 95470 ST WITZ
- Code AIOT dans GUN : 0006521761
- Régime : Enregistrement

La société BEA CARECO exploite au sein de son établissement situé sur la commune de Saint Witz une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), soumise à enregistrement, autorisée par arrêté préfectoral n°IC-20-038 du 22 juin 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- localisation des risques ;
- état des stocks ;
- comportement au feu des locaux ;
- accessibilité ;
- détection ;
- défense incendie ;
- déchets ;
- installations électriques ;
- équipement sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Comportement au feu des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détection	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Lettre de suite préfectorale
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25, 39, 44	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Installations electriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Lettre de suite préfectorale
Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, 15, 18	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 12 avril 2022 fait suite à la mise en service de l'installation exploitée par la société BEA CARECO. A l'issue de cette visite, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les justificatifs relatifs au comportement au feu des locaux correspondant à un risque majeur de l'installation exploitée, et ne peut également justifier du suivi en service d'un équipement sous pression qu'il exploite au sein de son établissement. Ces constats conduisent l'inspection à proposer une mise en demeure à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection un plan général des ateliers et des stockages identifiant pour chaque partie de l'installation les risques associés. Par sondage, au cours de la visite de terrain, l'inspection constate la présence de l'emplacement de la zone de stockage des déchets (huiles et carburants usagés notamment) issus de l'activité de démontage des véhicules hors d'usage située à l'extérieur des ateliers en cohérence avec le plan suscité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Comportement au feu des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, caractéristiques coupe feu

Prescription contrôlée :

I. Réaction au feu.
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II. Résistance au feu.
Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III. Toitures et couvertures de toiture.
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre à l'inspection de justificatifs correspondant :
- à la réaction au feu des parois extérieurs des locaux et des sols des aires ainsi que des locaux de stockage ;
- à la résistance au feu de la structure et des parois séparatives ;
- au classement de la toiture et couvertures de toitures.

L'exploitant fait référence à l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur, en indiquant ne pas être soumis à la justification de classement de la toiture et couvertures de toitures. Cet arrêté porte sur l'évaluation des performances des toitures et couvertures de toiture lorsque celles-ci sont exposées à un incendie extérieur au bâtiment ou à l'établissement, et n'apporte pas d'éléments concernant une exemption applicable à la société BEA CARECO. Il est également constaté que dans l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°IC-20-038 du 22 juin 2020 applicable aux installations exploitées par la société BEA CARECO précise que l'exploitant n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Non conformité n°1 : contrairement à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du comportement au feu des locaux. L'exploitant doit régulariser la situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. […] Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
Constats : Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate la présence d'un accès depuis la voie de circulation (D10) ainsi que d'une voie d'engins au sein de l'établissement disponibles pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection le contrat de vérification des systèmes de détection établi avec la société IVT en date du 15 juillet 2020 pour une durée de 5 ans précisant en annexe 1 la liste des détecteurs. L'exploitant présente les deux derniers compte rendus de vérification des détecteurs datés du 4 novembre 2020 et du 9 décembre 2021, ainsi que le registre de sécurité correspondant. L'inspection constate que la fréquence de vérification minimale des détecteurs appliquée par l'exploitant est annuelle. Par ailleurs, l'inspection constate que le registre de sécurité pour la partie relative au système de détection ne fait pas mention de la vérification réalisée le 09 décembre 2021 par la société IVT. **Non conformité n°2** : contrairement à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), l'exploitant n'a pas fait vérifier le système de détection à une fréquence a minima semestrielle. L'exploitant doit régulariser la situation en faisant procéder aux vérifications nécessaires tous les six mois au minimum.
Observation : Il est demandé à l'exploitant de veiller à la mise à jour du registre de sécurité correspondant aux interventions réalisées sur le système de détection incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'intervention décrivant les dangers dans chaque local à destination des services d'incendie et de secours. L'inspection consulte le registre de sécurité incendie et, par sondage, constate la disponibilité de la documentation suivante : - dernier rapport de vérification des extincteurs en date du 11 février 2022 émis par la société MAINTENANCE INCENDIE PREVENTION (M.I.P) certifiée APSAD ne faisant pas état de non-conformité ; - dernier rapport de vérification du poteau incendie situé sur la RD10 en date du 04 juin 2020 émis par la société SAUR faisant état du caractère conforme du poteau.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité du poteau incendie situé sur la RD1O depuis le dernier contrôle réalisé le 4 juin 2020 et de tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le compte rendu correspondant faisant état du respect du débit minimal (60 m^3/h) indiqué dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 25, 39, 44

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Article 25
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 39
Déchets produits par l'installation.
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.

Article 44
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :
- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que les déchets issus du démontage de véhicules hors d'usage sont stockés dans des cuves double peau (GNR et UNI) et communique les fiches techniques correspondantes. Ces cuves sont équipées de témoins optiques de fuites et de jauges de niveau.

L'exploitant présente à l'inspection le registre des déchets pour la période de janvier 2021 à avril 2022 ne comportant pas toutes les informations précisées à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 cité en référence. Par sondage, l'inspection consulte les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondants au retrait de liquide de refroidissement en date du 26 avril 2021 et d'huiles usagées en date du 11 février 2022.

Non conformité n°3 : contrairement à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), l'exploitant n'a pas intégré dans son registre de suivi des déchets la totalité des informations requises. L'exploitant doit s'assurer dans le cadre de la mise à jour de son registre de l'intégration des informations manquantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques (Q18) émis par la société BUREAU VERITAS en date du 6 octobre 2021 et présente la partie du registre de sécurité correspondant à ces installations. L'inspection constate que le rapport fait état de 56 écarts. L'exploitant présente à l'inspection un rapport de levée de réserve émis par la société SEFSAF NORDINE faisant suite au contrôle réalisé par la société BUREAU VERITAS. Ce rapport concerne les écarts n°1 à 12 du contrôle précité. Par ailleurs, l'inspection constate que le registre présenté ne comporte pas de mention de l'intervention réalisée par BUREAU VERITAS, ni de celle effectuée par la société SEFSAF NORDINE. **Non conformité n°4** : contrairement à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que ses installations électriques sont en bon état de fonctionnement suite au contrôle réalisé par la société BUREAU VERITAS en date du 6 octobre 2021. L'exploitant doit régulariser la situation pour les installations faisant l'objet d'écarts non résolus.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de veiller à la tenue à jour du registre de sécurité dans le cadre des différentes interventions réalisées au niveau des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6, 14

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service

Prescription contrôlée :
Article 6
I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.
Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :
- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Article 14
I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.
II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.

Constats :

Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate la présence d'un réservoir n°89977 (PS : 11 bar, et V : 500 litres, fabricant CORDIVARI, année de fabrication 2017). L'exploitant indique à l'inspection ne pas être en mesure de présenter le dossier d'exploitation correspondant à cet équipement au cours de la visite, ni à l'issue de l'inspection. L'exploitant n'est également pas en mesure de justifier du suivi en service de cet équipement.

Non conformité n°5 : contrairement aux articles 6 et 14 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la tenue d'un dossier d'exploitation, ni du suivi en service, de l'équipement sous pression (récipient) n°89977 (PS : 11 bar, et V : 500 litres, fabricant CORDIVARI, année de fabrication 2017). L'exploitant doit régulariser la situation en procédant à la constitution de ce dossier et au suivi en service de l'équipement suscité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription